

# liberté d'expression, droit de participation et journal à l'école

Jean LEGAL,  
chargé de mission aux "Droits de l'enfant" à l'ICEM  
et enseignant-chercheur à l'I.U.F.M.

## Quelques éléments pour mener une recherche-action liée à l'exercice de la citoyenneté à l'école.

A l'ICEM (Institut Coopératif de l'Ecole Moderne) et au COFRADE (Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant), je travaille plus particulièrement sur la mise en oeuvre, à l'école, de la convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant. (1)

L'école est fortement concernée par différents secteurs de cette convention, adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990.

Je retiendrai simplement dans le cadre de notre réflexion d'aujourd'hui que:

**L'enfant est désormais une personne à part entière dont la dignité doit être respectée.** (article 28)

L'enfant peut prétendre, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, à l'exercice de libertés jusqu'ici réservées aux adultes: *liberté d'expression, liberté d'association, droit au respect de sa vie privée, liberté de pensée, de religion, de conscience.*

**Il aura le droit à la parole individuelle et collective sur les affaires le concernant.** (articles 12 et 15)

L'école ne pourra plus continuer à fonctionner hors du champ du droit et les libertés fondamentales ne s'arrêteront plus à sa porte.

Et si, pour des raisons de protection, d'éducation, de capacités de discernement... nous pouvons fixer des limites à l'exercice de ces droits et

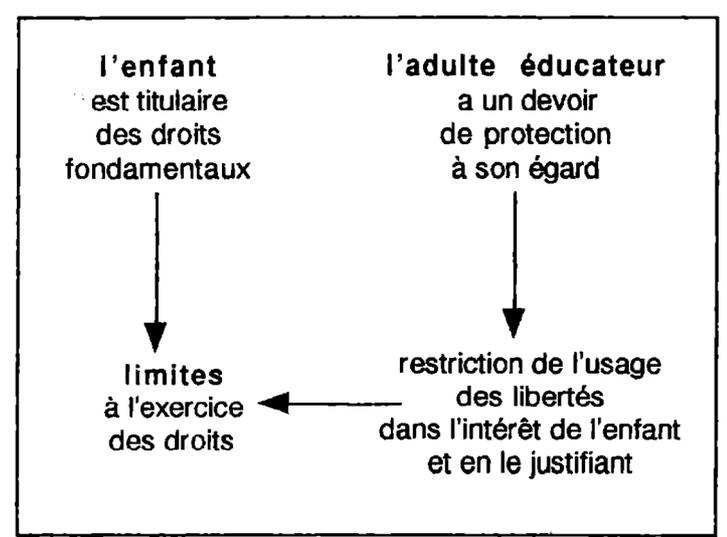
libertés, il n'est pas, il n'est plus en notre pouvoir de les supprimer.

La liberté c'est la règle mais son exercice est limité,

- limité par la loi mais aussi, à l'école, limité par nous-mêmes:

1. Parce que nous avons une obligation de protection, que nous devons assurer la sécurité de l'enfant: sécurité physique (cf. les règlements sur la surveillance), sécurité affective (cf. les travaux des psychanalystes et des psychologues), sécurité morale...
2. Parce que nous sommes garants de sa réussite à l'école, de l'acquisition des savoirs et compétences.

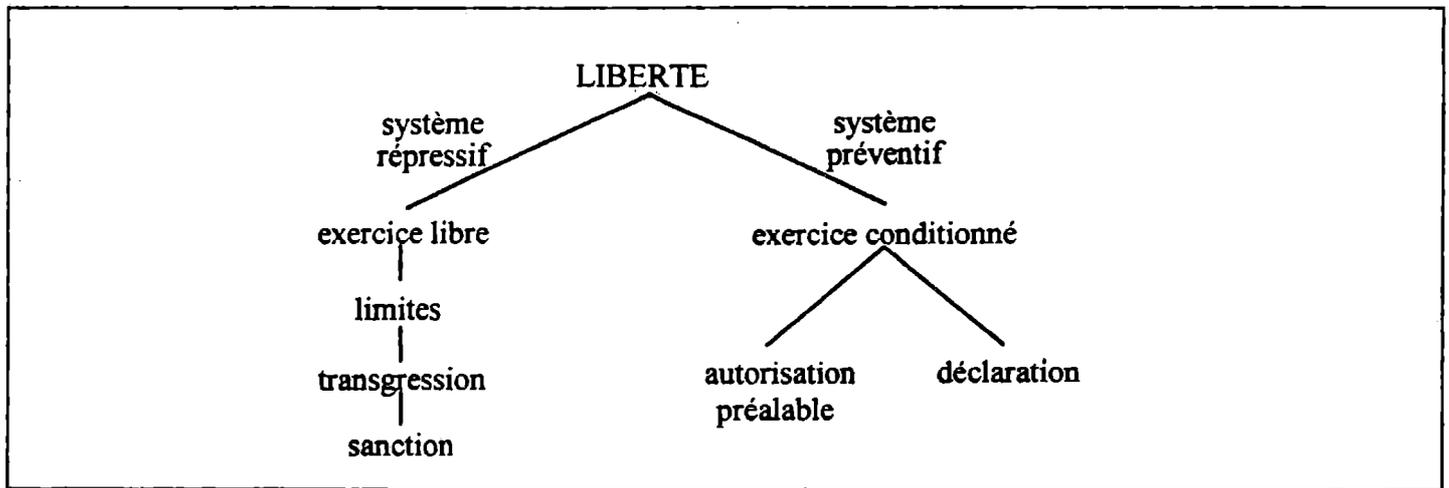
- limité par les contraintes des lieux où les enfants vivent et travaillent.



Dans un État de droit, l'exercice des libertés publiques, dont la liberté de la presse, s'applique selon certaines modalités.

On distingue généralement deux séries de régime:

- le régime préventif
- le régime répressif.



*“Le régime préventif permet de soumettre au contrôle administratif préalable l’activité humaine, alors que le régime répressif évidemment plus favorable, laisse se développer l’activité humaine et n’intervient que pour en réprimer les excès.*

*Au régime préventif appartient la technique de l’autorisation préalable.*

*Au répressif, la technique de la sanction répressive.*

#### **Le régime purement répressif:**

*C’est le régime le plus favorable aux libertés publiques. L’individu peut exercer librement son activité, sans informer l’administration. Les abus de la liberté peuvent entraîner une répression, mais l’exercice normal de la liberté échappe à toute intervention de l’état. Le régime répressif est d’autant plus parfait que la répression, confiée aux organes juridictionnels, échappe à la pression du pouvoir exécutif.*

*Ainsi la loi de 1881 sur la presse était-elle particulièrement libérale dans la mesure où la création d’un journal n’était assortie d’aucune demande d’autorisation, ni même d’aucune déclaration et où les délits de presse étaient jugés par le jury.”*

#### **“L’autorisation préalable:**

*Le second régime confie à l’autorité administrative le soin d’autoriser ou de refuser la possibilité d’exercer une activité. Un tel régime est exclusif théoriquement de la liberté individuelle.*

*Une pareille solution a été longtemps utilisée en matière de presse. C’est notamment la solution du Second Empire avec le décret du 17 février 1852 qui subordonne à une autorisation préalable la parution d’un journal. Un tel régime a existé en France après la Libération jusqu’à la loi du 28 février 1947 supprimant en matière de presse l’autorisation préalable.*

*Il entraîne de graves inégalités, le pouvoir exécutif accordant les autorisations aux personnes qui lui paraissent dévouées, et les refusant aux autres.”(5)*

Ce second régime a été celui des lycées jusqu’aux textes sur les droits et obligations des lycéens (3): la publication d’un journal était soumise à l’autorisation préalable du chef d’établissement et il

pouvait exercer une censure. C’est toujours le cas dans les collèges, bien que la loi d’orientation (4) ait précisé, au chapitre III “Droits et obligations”:

#### **Article 10**

*“... Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d’information et de la liberté d’expression. L’exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d’enseignement. ....”*

On attend toujours les circulaires d’application. Peut-être faudra-t-il une manifestation des collégiens, comparable à celle de novembre 1990, organisée par les lycéens, pour que l’exercice de leurs libertés dans le système éducatif soit défini, protégé et aménagé.

Parfois l’autorisation préalable du pouvoir administratif est liée à l’attestation d’une compétence: c’est le cas du permis de conduire. La déclaration n’implique pas une autorisation: il y a simplement obligation d’informer l’autorité administrative.

*“La déclaration permet à l’autorité administrative d’être informée; elle peut donc être à la base d’une mesure de police ultérieure, mais elle est exclusive d’une interdiction administrative préalable. Toutefois, il faut distinguer dans le régime même de la déclaration deux hypothèses différentes. Tantôt, la déclaration est simplement faite à l’administration et l’agent administratif n’a qu’un rôle purement passif; tantôt, l’agent administratif doit délivrer une pièce, par exemple un récépissé de déclaration. Le régime de la déclaration a été utilisé dans la matière de la liberté de réunion.” (6)*

Je vais faire ici une parenthèse concernant l’exercice des libertés fondamentales à l’école, à partir de mon expérience.

#### **“La liberté c’est la règle.**

*Les pédagogues libéraux et progressistes donnaient des droits aux enfants en fonction de leurs capacités à les assumer. Désormais, LA LIBERTE, C’EST LA REGLE, il nous faut innover, trouver d’autres modèles*

*d'élaboration des règles de vie de nos classes, de traitement des infractions et des transgressions.*"(7)

Il nous faut d'abord informer les enfants sur les libertés qui sont les leurs et sur les modalités de leur exercice dans un Etat de droit:

- limites à respecter,
- devoirs et responsabilités,
- procédures de traitements des infractions,
- médiations, recours, plaintes, requêtes ..

Et puis fixer avec eux, dans un processus de négociation et de concertation, les règlements qui précisent les modalités d'exercice de chaque liberté à l'école,

- libre exercice et limites,
- ou autorisations préalable liée à une compétence...

Cette procédure d'élaboration du règlement intérieur est celle qui est prévue pour les lycées et collèges, par la circulaire sur les droits et obligations des élèves. (8)

*"Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membres de la communauté éducative.*

*C'est pourquoi, ces droits et obligations doivent être fixés précisément dans le règlement intérieur des établissements. Celui-ci doit les mettre en valeur et leur permettre ainsi d'être facilement connus et compris par tous....*

*Le règlement intérieur qui devra être examiné et, le cas échéant, modifié en conséquence, précisera la façon dont ces droits peuvent s'exercer concrètement au sein des établissements d'enseignement. Le contexte local demeure en effet toujours très important pour la détermination des conditions réelles d'exercice de libertés qui doivent être conciliées avec les principes d'organisation et de fonctionnement du service public d'éducation."*

En septembre 1989, avec l'instituteur travaillant avec moi à mi-temps dans une classe de perfectionnement, nous avons décidé de mettre en oeuvre cette procédure générale. (8)

Nous nous sommes interrogés sur le régime à mettre en place:

\*/ Fallait-il permettre l'exercice des libertés sans contrôle préalable des capacités à l'assumer? Si oui, sur quoi s'appuyer pour fixer des limites:

- l'intérêt de l'enfant?
- le respect des besoins?
- sa protection?

-son droit de pouvoir exercer son travail dans les meilleures conditions de réussite?

- le respect des espaces, du matériel?

\*/ Fallait-il lier l'exercice des libertés à l'acquisition de capacités et compétences? selon quelles modalités l'autorisation serait-elle attribuée? Comment serait matérialisé le fait d'être titulaire d'une autorisation:

permis, brevet, laisser-passer, ceinture...(11)

\*/ Fallait-il mettre en place une démocratie graduée et limitée, les impératifs d'éducation à la responsabilité prédominant sur les droits et libertés dont les enfants auraient été titulaires? (10)

La question des déplacements, dans la classe et hors de la classe, a été étudiée dès le premier Conseil: la liberté d'aller et venir est la règle. Les enfants ont proposé, au cours de la discussion du Conseil, des limites:

- on se déplace en silence;
- on ne va pas causer à d'autres qui travaillent;
- celui qui se lève ne fait pas de bruit...

Après un débat, nous avons décidé:

Chacun peut se déplacer dans la classe à condition de ne pas gêner les autres dans leurs activités. Pour les toilettes, chacun essaie d'y penser à la fin de la récré. Il est libre d'y aller sauf pendant les activités collectives. Pendant les activités personnelles: sortie sans bruit et sans embêter les autres.

Cette règle a été respectée d'une façon générale. Le Conseil a eu à examiner quelques infractions et à restreindre l'exercice du déplacement dans la classe à des raisons liées à l'activité. Un seul enfant s'est vu astreint à demander l'autorisation d'aller aux toilettes durant une semaine pour abus de sortie.

Cet exemple n'éclaire pas, évidemment, tous les aspects de la démarche mise en oeuvre pour les diverses libertés et activités de la classe, mais il constitue un indicateur du modèle mis en oeuvre.

Jean LEGAL

(in "Chantiers 44" publié par l'IDEM 44, n°90, septembre 1994)

**Notes:**

(1), (7) et (9) LE GAL J., "Mise en oeuvre, à l'école, de la Convention des Nations Unies sur les Droits des enfants", in Documents Le Nouvel Educateur, n°220, novembre 1990.

(2), (5) et (6) COLLIARD Claude-Albert, Libertés publiques, Paris, Dalloz, 1982, 6ème édit.

(3) Décret n°91-173 du 18 février 1991, circulaire sur les publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées, n° 91-051 du 6 mars 1991

(4) Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989

(8) Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991, droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté.

(10) La Convention n'avait pas encore été adoptée par les Nations Unies et nous nous référons à la notion de "capacités de discernement"

(11) Il sera important de revoir ces questions en fonction des recherches sur "Les arbres de connaissances", Michel AUTHIER, Pierre LEVY, Paris, Ed. La Découverte, 1992